

FEDERATIONS SPORTIVES ET LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

L'ordonnance de transposition en droit français de la 4^{ème} directive européenne relative à la lutte anti-blanchiment attribue aux fédérations sportives une mission de contrôle des agents sportifs¹.

Les personnes exerçant l'activité d'agents sportifs mentionnées à l'article L.222-7 du code du sport sont assujetties aux obligations du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, ces personnes sont tenues, entre autres obligations, de déclarer à Tracfin, s'il y a lieu, les déclarations de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme dont elles auraient connaissance.

A cette fin, ces personnes assujetties sont tenues de mettre en œuvre un dispositif de lutte contre le blanchiment formalisé par des procédures écrites et de désigner un représentant permanent, de niveau hiérarchique élevé, connaissant l'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le contrôle du respect par les agents sportifs des obligations relatives à la lutte anti-blanchiment et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci, sont assurés par les fédérations sportives conformément à l'article 222-7 du code du sport. A ce titre, chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre des agents des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

Il importe que des actions de formation soient mises en place afin que les personnels assujettis soient informés des obligations qui leur incombent et soient en mesure de détecter les opérations susceptibles de participer au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com

¹ Article L.561-36 du Code Monétaire et Financier